

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CM-2020-2213
Dossier accréditation : AQ-2001-4840
Montréal, le 14 juillet 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

Société québécoise des infrastructures
Employeur

et

**Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures,
section locale 2929 du SCLP**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme mandataire de l'État, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception de ceux occupant un emploi de professionnels et du personnel affecté aux bureaux du président, du secrétaire général, des affaires juridiques, du vérificateur interne et des Ressources humaines ainsi que les adjointes administratives des vice-présidents. »

De : **Société québécoise des infrastructures**
1075, rue de l'Amérique-Française
Québec (Québec) G1R 5P8

Établissements visés :

Tous les établissements situés sur le territoire de la province de Québec.

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

François Beaubien

M^{me} Marie-Lou Leclerc

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP

M^{me} Lyne Desroches

Pour la Société québécoise des infrastructures

Date de la mise en délibéré :

13 juillet 2020

FB/dk